

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AMBATIOLOS

(GRÈCE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 14 FÉVRIER 1952

1952

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

AMBATIOLOS CASE

(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

ORDER OF FEBRUARY 14th, 1952

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire Ambatielos,*
Ordonnance du 14 février 1952 : C. I. J. Recueil 1952, p. 16. »

This Order should be cited as follows :

“*Ambatielos case,*
Order of February 14th, 1952 : I.C.J. Reports 1952, p. 16.”

N° de vente : Sales number	81
---------------------------------------------	-----------

14 FÉVRIER 1952

ORDONNANCE

AFFAIRE AMBATIOLOS
(GRÈCE c. ROYAUME-UNI)

AMBATIOLOS CASE
(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

FEBRUARY 14th, 1952

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1952
Le 14 février
Rôle général
n° 15

ANNÉE 1952

14 février 1952

AFFAIRE AMBATIELOS

(GRÈCE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

vu l'article 48 du Statut de la Cour,

vu l'article 62 du Règlement de la Cour,

vu la requête en date du 9 avril 1951 par laquelle le Gouvernement hellénique a introduit devant la Cour contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une instance relative à l'affaire Ambatielos,

vu les ordonnances des 18 mai, 30 juillet, 9 novembre 1951 et du 16 janvier 1952 fixant puis prorogeant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire dans ladite affaire et réservant la suite de la procédure ;

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté son contre-mémoire dans le délai fixé ;

Considérant que, dans ledit contre-mémoire, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, tout en énonçant les arguments et conclusions de son gouvernement sur le fond de l'affaire, a contesté la compétence de la Cour et présenté expressément cette contestation comme une exception préliminaire au sens de l'article 62 du Règlement de la Cour ;

Considérant qu'en conséquence, et conformément aux dispositions dudit article, la procédure sur le fond est de ce fait suspendue

et qu'il échet de fixer un délai pendant lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions au sujet de ladite exception préliminaire ;

Réservant la suite de la procédure sur le fond,

Fixe au 4 avril 1952 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement hellénique pourra déposer un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze février mil neuf cent cinquante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement hellénique et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président de la Cour,
(*Signé*) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,
(*Signé*) E. HAMBRO.
